

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « La fermeté sauve la paix », in *Combat*, troisième année, n° 86, 11 juin 1938.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/noncat000002_1938_0086_Laurent_f.pdf

LA FERMETÉ SAUVE LA PAIX

Le week-end tragique des 21-22 mai a peut-être été le dixième depuis la prise du pouvoir par Hitler, où la paix européenne a été suspendue à un fil. Mais tandis qu'antérieurement elle avait été sauvée en cédant à la pression de la force, en sacrifiant d'innocentes victimes, peuples et États, cette fois elle a été sauvée par le sang-froid et la fermeté des hommes d'État de Prague, et par l'intervention résolue du cabinet anglais à Berlin. Devant la claire manifestation qu'en cas d'agression, toute la force de l'Empire britannique se trouverait aux côtés de la France et de l'U. R. S. S. pour défendre la Tchécoslovaquie, devant la perspective d'une guerre à mener seule contre les trois puissances alliées de 1914, l'Allemagne a cédé.

La preuve est désormais administrée que la politique de résistance ne conduit pas fatalement à la guerre, comme l'affirme couramment notre presse de droite, à laquelle fait écho un ministre socialiste dans les congrès du Parti Ouvrier. La preuve est faite qu'au contraire, elle sauve la paix. Il faut admirer que le cabinet français recueillant le fruit des innombrables témoignages de patience et de prudence que la France avait donnés pendant les crises antérieures, ait pu amener cette fois le cabinet britannique à s'engager énergiquement à ses côtés en Europe centrale, ce qui paraissait irréalisable quelques semaines auparavant.

Au point de vue particulier de la neutralité belge nouveau style, les événements des 21-22 mai revêtent une grande signification. Ils projettent une lumière vive sur les positions prises par nos grands voisins. Comme en 1914, l'Allemagne prend l'offensive. Elle accepte le risque de guerre pour détruire l'équilibre européen et avec lui, la paix. Comme en 1914, la Grande-Bretagne et la France sont sur la défensive. Elles acceptent le risque de guerre pour préserver cet équilibre et la paix.

Comment pourrions-nous longtemps tenir la balance égale entre nos voisins ? La neutralité est une chose. La façon de la pratiquer en est une autre. Resterions-nous « neutres devant le crime », comme on disait il y a un peu plus de vingt ans ?

M. le ministre des Affaires étrangères a toujours affirmé que nous demeurerions libres d'accorder ou de refuser, en considération des circonstances, le droit de passage prévu par l'article 16 du Pacte. Et notre gouvernement a répondu, on sait avec quelle regrettable précipitation, ponctuée de simulacres de manœuvres à la frontière française, à la demande formulée par le gouvernement français quelques jours après le rapt de l'Autriche.

Faisons une supposition a posteriori, qui n'a rien d'invraisemblable. Si l'Angleterre avait dû rompre les relations diplomatiques avec l'Allemagne le 22 mai, et si elle nous avait posé, conjointement avec la France, la question du droit de passage pour aller éventuellement au secours de la Tchécoslovaquie, qu'aurions-nous répondu ? Aurions-nous refusé, et appuyé ce refus par l'envoi d'une division à Ostende ?

Si l'on nous dit qu'on aurait répondu par l'affirmative, alors nous nous réjouissons sincèrement, tout en regrettant, dans ce cas, que l'absence de contacts réguliers d'états-majors condamne les armées françaises et anglaises pénétrant sur notre sol, à la même pagaille qu'en 1914.

Si l'on nous dit qu'on aurait répondu par la négative, alors, pesant nos mots, nous écrirons que, pratiquée de cette façon, la neutralité se fait la complice du crime, qu'elle favorise l'agression, qu'elle multiplie les risques de guerre européenne, sans écarter celle-ci de nos frontières, bien entendu.

Henri LAURENT.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.